

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.382 du 30 décembre 1995

A. 66.995/VI-12.950

En cause :

VERMEIREN Christian

ayant élu domicile chez
Me P. Vassart, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Florenville

LE PRESIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1995 par Christian VERMEIREN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de police du Bourgmestre de Florenville adopté le 28 décembre 1995 et, ordonnant la fermeture de la discothèque "La Ferme", sise à (6820) Florenville, rue d'Orval, n° 13, pour une durée de huit jours, prenant cours le 29 décembre 1995 à 18 heures pour se terminer le 6 janvier 1996 à 18 heures", qui lui a été notifié le 28 décembre 1995;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1995 notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1995 à 9.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président
f. f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. VASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. CHAMPLUVIER, bourgmestre, et M. CHENOT, garde champêtre en chef, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué se présente comme suit:

" ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que Monsieur VERMEIREN Christian, né à Arlon le 22/12/1960, domicilié rue de Carignan n° 10/2 à 6820 FLORENVILLE, exploite l'établissement "La Ferme", sis rue d'Orval n° 13 à 6820 FLORENVILLE;

Attendu que de nombreuses plaintes émanant du voisinage nous parviennent régulièrement et relatent des troubles occasionnés par l'exploitation de "La Ferme";

Vu le règlement communal du 19/01/1978 par le Conseil Communal fixant les heures de fermeture des débits de boissons;

Attendu que Monsieur VERMEIREN Christian ne respecte pas le règlement communal du 19/01/1978 approuvé par la Députation Permanente du Gouvernement Provincial du Luxembourg à ARLON le 09/02/1978, principalement les articles 1 et 3 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et d'autres établissements accessibles au public, et de ce fait, perturbe fortement le voisinage, la

tranquillité publique et qu'il a été verbalisé à de nombreuses reprises par la Gendarmerie suite à des plaintes pour tapage ou pour le fait de non-respect de l'heure de fermeture, à savoir :

- le 30/04/1995 par la Brigade de TINTIGNY
- le 09/05/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 16/06/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 16/06/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 13/08/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 19/08/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 21/08/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 04/09/1995 par la Brigade de SAINT-LEGER
- le 17/09/1995 par la Brigade de MUNO
- le 18/09/1995 par la Brigade de TINTIGNY
- le 28/10/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 13/11/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 18/11/1995 par la Brigade de FLORENVILLE
- le 19/11/1995 par la Brigade de FLORENVILLE;

Attendu que ces faits perturbent tant la tranquillité que l'ordre et la sécurité publics, entraînent d'autres bruits qui dérangent le voisinage jusque très tard dans la nuit; que de plus, des dégradations sont occasionnées dans les alentours de "La Ferme", sans compter les dépôts de tous ordres et d'autres souillures;

Attendu que ces faits causent d'importants troubles à la tranquillité publique ainsi qu'il ressort des constatations faites par la Police Communale;

Attendu que les constatations de la Gendarmerie et de la Police Communale confirment les dires des plaignants;

Attendu qu'il a été mis en demeure de remédier à cet état des choses par la Police Communale et par nous-même le 11/12/1995;

Attendu que Monsieur VERMEIREN ne tient aucunement compte des remarques qui lui sont faites et que le 16/12/1995 PV a de nouveau été dressé par la Gendarmerie pour non-respect des heures de fermeture et ordre public : tapage nocturne;

Vu les articles 133 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE :

ART. 1 : La discothèque sise à 6820 FLORENVILLE, rue d'Orval n° 13, actuellement exploitée sous la dénomination "La Ferme" et tenue par Monsieur VERMEIREN Christian sera fermée pour une durée de huit jours, prenant cours le 29/12/1995 à 18 hrs pour se terminer le 06/01/1996 à 18 hrs.

ART. 2 : La Gendarmerie et la Police sont chargées de faire respecter cet arrêté.

ART. 3 : Une copie du présent est remise à Monsieur VERMEIREN Christian, exploitant de l'établissement.

ART. 4 : Cet arrêté sera affiché sur la porte principale, sur la fenêtre extérieure de "La Ferme" et aux valves principales de la Commune.

ART. 5 : (...)

Fait à Florenville, le 28/12/1995"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition

que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution de l'acte attaqué, que le requérant soutient que "l'acte attaqué a pour effet, à terme, de l'empêcher d'exercer son activité professionnelle, ce qui constitue un préjudice commercial indéniable"; qu'il invoque en outre le préjudice particulier qu'entraînerait la fermeture de son établissement le soir du 31 décembre, préjudice résultant "des commandes spéciales qu'il a passées pour offrir à ses clients des boissons et des coupe-faim particuliers ainsi que pour décorer spécialement son établissement"; qu'il fait valoir en outre le préjudice subi par son personnel habituel qui se retrouvera sans travail pendant huit jours, par le personnel supplémentaire engagé pour le 31 décembre et qui ne pourra travailler à cette date, et par la clientèle qui devra trouver un autre endroit pour passer la soirée du 31 décembre et qu'il risque de perdre; qu'il souligne que "rien ne pourra jamais remplacer l'organisation de la soirée de Nouvel An et le risque de devoir définitivement fermer l'établissement ne pourrait pas être réparé par l'éventuelle allocation de dommages et intérêts";

Considérant, sans doute, que la fermeture de l'établissement litigieux pendant huit jours, dont la nuit du réveillon de nouvel an, représente un préjudice commercial indéniable et une perte financière probable pour le requérant, ainsi qu'un préjudice pour son personnel et une contrariété pour la clientèle;

Considérant cependant que le requérant ne démontre pas en quoi ce préjudice revêtirait, pour lui-même ou pour les tiers qu'il cite, un caractère grave et difficilement réparable; qu'en particulier, il n'allègue pas que

l'ouverture de l'établissement litigieux la nuit du 31 décembre conditionnerait sa survie commerciale; qu'il ne l'établirait pas davantage par quelque pièce comptable que ce soit; que le préjudice encouru par le personnel ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable, compte tenu de la brièveté de la fermeture ordonnée et des mécanismes de protection sociale existants; que la contrariété occasionnée à la clientèle, dont le requérant s'abstient même d'indiquer le chiffre des réservations, ne saurait davantage être considérée comme un préjudice grave; que le requérant demeure en défaut de démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-cinq, par :

M. HANSE,	président f. f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f. f.,
-------------------	---------------------

G. MARTOU.

P. HANSE.